

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 2 mars 2021

TITRE : Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 1985, le Québec s'est doté d'un programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination sans égard à la faute. La Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), adoptée en décembre 2001, a prévu explicitement l'indemnisation de certaines victimes d'une vaccination. En effet, l'article 71 prévoit que le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé notamment par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 137 de cette loi, lorsque cette vaccination a lieu au Québec.

Ce programme permet à la victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination d'être indemnisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Par victime, on entend la personne qui a subi des préjudices reliés à une vaccination contre l'une ou l'autre des maladies ou des infections énumérées dans la réglementation. Ainsi, la victime peut être soit la personne vaccinée, soit la personne qui contracte la maladie d'une personne vaccinée, soit le fœtus de l'une ou l'autre de ces personnes, soit, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès à compter de la date de ce décès.

Le préjudice corporel consiste en un dommage permanent grave, physique ou mental, incluant le décès.

La vaccination doit avoir eu lieu au Québec et l'indemnisation se fait sans égard à la responsabilité de quiconque. Il doit s'agir d'un vaccin ou d'immunoglobulines contre des maladies ou des infections déterminées par règlement. Or, les infections à coronavirus ne sont actuellement pas inscrites dans le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 1).

Depuis la mi-décembre 2020, les premiers vaccins contre la COVID-19, une infection à coronavirus, autorisés par Santé Canada sont administrés au Québec. Ces vaccins sont rendus disponibles à un nombre restreint de personnes en raison d'un nombre limité de doses. Le nombre de personnes vaccinées augmentera au fur et à mesure que le nombre de doses disponibles le permettra.

Les paragraphes 1° des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoient, respectivement, qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication prévue à l'article 8 de cette loi et qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. De plus, les articles 13 et 18 de cette loi prévoient notamment que le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, les infections à coronavirus ne font pas partie de la liste des maladies ou infections du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique. Afin de permettre à d'éventuelles victimes de préjudice lié à la vaccination contre les infections à coronavirus de bénéficier d'une indemnisation, une modification à ce règlement s'avère nécessaire.

Par ailleurs, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

- la pandémie de COVID-19 qui sévit présentement;
- l'approbation récente des vaccins contre la COVID-19 par Santé Canada;
- l'urgence ayant nécessité de débiter la vaccination des Québécois pour protéger la santé de la population, depuis le mois de décembre 2020.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, les victimes d'un dommage corporel qui découle d'une vaccination ne pourront être indemnisées.

3- Objectifs poursuivis

Il devient donc primordial de procéder à la modification du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique afin d'y ajouter les infections à coronavirus dans la liste des maladies ou infections prévus dans ce règlement, et ce, dans les meilleurs délais.

Ainsi, les infections à coronavirus feront partie de la liste des maladies et infections prises en compte par le programme, ce qui permettra au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec d'indemniser toute victime d'un dommage corporel qui découle d'une vaccination contre les infections à coronavirus.

4- Proposition

Il est proposé d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique afin d'ajouter les infections à coronavirus, aux maladies ou infections dont les vaccins sont couverts par l'indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

De même, il est proposé que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et qu'il entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5- Autres options

Dans le contexte de l'urgence sanitaire et des autres raisons énumérées plus haut, il s'agit de l'unique option évaluée en ce moment.

6- Évaluation intégrée des incidences

La demande de modification proposée permettra l'indemnisation des personnes qui ont subi des préjudices liés à une vaccination contre les infections à coronavirus au même titre que celles ayant été vaccinées contre les autres maladies et infections déjà prévues dans le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucun autre ministère, organisme ou autre partie prenante n'a été consulté compte tenu de l'urgence sanitaire en vigueur.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est proposé que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et qu'il entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La modification réglementaire proposée entraînera des coûts liés aux demandes d'indemnisation qui seront soumises en lien avec la vaccination contre les infections à coronavirus (COVID-19). Il n'est toutefois pas possible de les estimer à l'heure actuelle.

Il faut noter que depuis 1988 et jusqu'en date du 1^{er} avril 2020, 284 demandes d'indemnisation ont été soumises. Parmi ces dernières, 53 ont été acceptées et le montant total des indemnisations versées se chiffre à 6,523 M\$. Depuis, les cinq

dernières années, une moyenne annuelle de deux demandes font l'objet d'une indemnisation.

À titre comparatif, en 2009-2010, pendant la pandémie de grippe A (H1N1) 0, 5,7 millions de Québécois ont été vaccinés. Six demandes se sont conclues par une indemnisation au cours de l'année 2010. Cette hausse pourrait être expliquée par cette vaccination massive.

À l'exception des indemnités versées aux victimes d'une vaccination contre les infections à coronavirus, aucune dépense supplémentaire n'est prévue pour la mise en œuvre de cette proposition.

10- Analyse comparative

Comme le Québec est la seule province canadienne à avoir établi un programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination, il n'est pas possible d'effectuer d'analyse comparative. À noter que le gouvernement fédéral prévoit la mise en place d'un tel programme en début d'année 2021.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ